

RÉSOLUTION 1/2006

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

La 72^{ème} Conférence de l'Association de droit international tenue à Toronto (Canada) du 4 au 8 juin 2006 :

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport Final du Comité de l'arbitrage commercial international, sur l'autorité de la chose jugée en arbitrage et de son Rapport* sur la litispendance en arbitrage ;

RECONNAISSANT l'impératif d'efficacité dans la conduite des procédures arbitrales comme la nécessité du caractère définitif des sentences arbitrales et le rôle de l'autonomie des parties dans les procédures arbitrales ;

REMERCIE le Président, le Rapporteur et les Membres du Comité du travail qu'ils ont accompli pour développer une compréhension du sujet et de son rôle ;

ADOpte les Recommandations annexées à cette Résolution ;

ATTIRE L'ATTENTION des tribunaux arbitraux sur ces Recommandations, en vue de faciliter l'uniformité et la cohérence d'interprétation et d'application des dispositions et principes relatifs aux procédures parallèles et aux effets positifs et négatifs de l'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales antérieurement rendues ;

DEMANDE au Comité, comme à toute autre personne, d'encourager l'application des Recommandations au sein de la communauté arbitrale ; et

RECOMMANDE que le Conseil Exécutif renouvelle le mandat du Comité pour une période de quatre ans afin d'étudier et de présenter un rapport sur le sujet de la *jura novit curia* et sur les questions relatives à la détermination du contenu de la loi applicable en arbitrage commercial international.

* Ces deux Rapports sont publiés et disponibles en version anglaise sur le site internet de l'Association de droit international : http://www.ila-hq.org/html/layout_committee.htm.

RECOMMANDATIONS SUR LA LITISPENDANCE ET L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN ARBITRAGE

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL SUR LA LITISPENDANCE EN ARBITRAGE

RECOMMANDATIONS

1. Un tribunal arbitral qui se considère *prima facie* compétent en application de la convention d'arbitrage concernée devrait, suivant le principe de *compétence-compétence*, poursuivre la procédure arbitrale (l'“Arbitrage En Cours”) et statuer sur sa compétence, sans tenir compte de toute autre procédure pendante entre les mêmes parties devant une juridiction étatique ou un autre tribunal arbitral, qui concerne une ou plusieurs questions litigieuses identiques, ou substantiellement identiques à celles soumises au tribunal arbitral dans l'Arbitrage En Cours (la "Procédure Parallèle"). Une fois qu'il s'est considéré compétent, le tribunal arbitral devrait poursuivre l'arbitrage, sous réserve du succès d'une quelconque demande d'annulation.
2. Cependant, afin d'éviter des décisions contradictoires, de prévenir la multiplication coûteuse des procédures ou encore de protéger les parties contre les tactiques oppressives, le tribunal arbitral auquel une partie demande de se déclarer incompétent ou de surseoir à statuer en raison de l'existence d'une Procédure Parallèle, devrait statuer conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous.
3. Lorsque la Procédure Parallèle est pendante devant une juridiction étatique du lieu de l'arbitrage, le tribunal arbitral devrait, pour décider de poursuivre ou non l'Arbitrage En Cours, tenir compte du droit applicable devant cette juridiction et considérer en particulier la possibilité d'annulation de la

sentence au cas de contradiction entre cette sentence et la décision de la juridiction étatique.

4. Lorsque la Procédure Parallèle est pendante devant une juridiction étatique autre que celle du lieu de l'arbitrage, le tribunal devrait, suivant le principe de *compétence-compétence*, poursuivre l'Arbitrage En Cours et statuer sur sa compétence, sauf à ce que la partie ayant introduit l'arbitrage ait effectivement renoncé à ses droits découlant de la convention d'arbitrage ou sous réserve d'autres circonstances exceptionnelles.
5. Lorsqu'une Procédure Parallèle introduite préalablement à l'Arbitrage En Cours est pendante devant un autre tribunal arbitral, le tribunal arbitral devrait se déclarer incompétent ou suspendre en tout ou partie l'Arbitrage En Cours selon les modalités et pour la période qu'il considère appropriées (comme par exemple, jusqu'au prononcé de la décision concernée dans la Procédure Parallèle), à condition que le droit applicable ne le lui interdise pas et de ce qu'il apparaît que :
 - 5.1 le tribunal arbitral agissant dans la Procédure Parallèle a compétence pour trancher les questions litigieuses soumises dans l'Arbitrage En Cours ; et
 - 5.2 la partie s'opposant à une telle demande ne sera pas substantiellement lésée par (i) l'insuffisance des mesures susceptibles d'être ordonnées dans le cadre la Procédure Parallèle, (ii) l'absence de garanties procédurales offertes par la Procédure Parallèle, (iii) un risque d'annulation, de non-reconnaissance ou de refus d'exécution de la sentence rendue ou qui pourrait être rendue dans le cadre de la Procédure Parallèle, ou (iv) de tout autre motif persuasif.
6. Également, par souci de bonne gestion de la procédure, pour éviter des décisions contradictoires ou la multiplication coûteuse des procédures, ou encore pour protéger une partie de toute tactique oppressive, le tribunal arbitral peut faire droit à la demande d'une partie de suspendre temporairement l'Arbitrage En Cours aux conditions qu'il juge appropriées, jusqu'à l'issue totale, partielle ou provisoire de toute autre procédure (qu'elle soit étatique, arbitrale ou supranationale) ou de tout mode de résolution des conflits en cours, et ce, que l'autre procédure ou mode de

résolution des conflits soient ou non entre les mêmes parties, qu'ils aient ou non la même cause ou le même objet, ou qu'ils soulèvent ou non une ou plusieurs questions litigieuses soumises dans l'Arbitrage En Cours, à condition que le tribunal arbitral agissant dans l'Arbitrage En Cours :

- 6.1 n'ait pas interdiction de le faire en vertu du droit applicable ;
 - 6.2 estime que l'issue de l'autre procédure ou mode de résolution des conflits est importante pour l'issue de l'Arbitrage En Cours ; et
 - 6.3 estime qu'il ne sera pas porté d'atteinte importante aux intérêts de la partie qui s'oppose à cette suspension.
7. Les effets de Procédures Parallèles n'ont pas à être soulevés d'office par un tribunal arbitral. Si il n'a pas été renoncé à ces effets, ils devraient être soulevés dès que possible par la partie qui s'en prévaut.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL SUR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN ARBITRAGE

RECOMMANDATIONS

1. Afin de promouvoir l'efficacité et la finalité de l'arbitrage commercial international, les sentences arbitrales devraient bénéficier, dans le cadre de procédures arbitrales ultérieures, des effets positif et négatif de l'autorité de la chose jugée.
2. Les effets positif et négatif mentionnés ci-dessous, de l'autorité de la chose jugée attachée aux sentences arbitrales, dans le cadre de procédures arbitrales ultérieures, ne doivent pas nécessairement être soumis à un droit national et peuvent être soumises aux règles transnationales applicables à l'arbitrage commercial international.
3. Une sentence arbitrale bénéficie, dans le cadre d'une procédure arbitrale ultérieure, des effets positif et négatif de l'autorité de la chose jugée, dès lors que cette sentence :
 - 3.1 est devenue définitive dans son pays d'origine et qu'il n'existe aucun obstacle à sa reconnaissance dans le pays du lieu de l'arbitrage ultérieur ;
 - 3.2 a tranché ou disposé d'une demande formulée ou débattue à nouveau dans le cadre de la procédure arbitrale ultérieure ;
 - 3.3 découle d'une demande qui est invoquée dans la procédure arbitrale ultérieure ou qui sert de cause à la procédure arbitrale ultérieure ; et
 - 3.4 a été rendue entre les mêmes parties.
4. Les effets positif et négatif de l'autorité de la chose jugée attachée à une sentence arbitrale, dans une procédure arbitrale ultérieure, s'étendent :
 - 4.1 aux mesures et décisions contenues à son dispositif ainsi qu'à tous les motifs nécessaires à ces mesures et décisions ; et

4.2 aux questions de fait ou de droit effectivement débattues devant le tribunal arbitral et décidées dans la sentence, à condition que ces décisions aient été essentielles ou fondamentales pour aboutir au dispositif de la sentence.

5. L'effet négatif dans la procédure arbitrale ultérieure, de l'autorité de la chose jugée attachée à une sentence arbitrale, s'applique à toute demande, toute cause de demande ou toute question de fait ou de droit qui aurait pu être, mais n'a pas été soulevée dans la procédure ayant aboutie à la sentence, à condition que la soumission nouvelle d'une telle demande, cause de demande ou question de fait ou de droit, constitue une injustice procédurale ou un abus de procédure.

6. L'effet positif de l'autorité de la chose jugée attachée à une sentence arbitrale peut être invoqué dans une procédure arbitrale ultérieure à tout moment permis par les règles de procédure applicables.

7. L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée attachée à une sentence arbitrale n'a pas à être soulevé d'office par le tribunal arbitral. Si il n'a pas été renoncé à cet effet négatif, celui-ci devrait être soulevé dès que possible par la partie qui s'en prévaut.